

Nature de l'acte: 8.3

N° 2024 04 376

Mis en ligne le .. 24.04.24...

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE CHANTIER AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°50 AVENUE FRANCIS LAGARDÈRE POUR RÉALISER LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU GRDF ENTRE LE N°46 ET LE N°48 AVENUE FRANCIS LAGARDÈRE DU 24 AVRIL 8H00 AU 25 AVRIL 18H00 2024.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'établissement S I E sis 31 chemin Cognac 65000 Tarbes relative au stationnement de véhicules de chantier au droit de l'immeuble portant le n°50 avenue Francis Lagardère pour travaux de branchement au réseau GRDF entre le n°46 et le n°48 avenue Francis Lagardère, du 24 avril 08h00 au 25 avril 2024 18h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 24 avril 08h00 au 25 avril 2024 18h00, l'établissement **S I E** est autorisé à occuper le domaine public, au droit des n° 46, n° 48 et le n° 50 avenue Francis Lagardère.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1 le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble portant le n°50 rue Francis Lagardère sur deux emplacements de stationnement

Article 2 – Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera ramenée à une seule voie à sens unique alterné au droit des immeubles portant le n°46, n°48 et n°50 avenue Francis Lagardère, et sera gérée par feux tricolores ou manuellement.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation :

- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 avril 2024

Pour le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
□ Par remise en main propre
p Par remise en main propre
Je soussigné(e)
Signature:
Cartifia avoir require examplaire du précent acte. A compter de

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

